

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2021-00401
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au

Franchissement du pont cadre route de Savoie RD 526– commune d'Allemond
et à

l'installation des passerelles techniques – commune de Bourg-d'Oisans et d'Allemond
nécessaires à

l'installation des liaisons souterraines dans la plaine de l'Oisans

Communes de Bourg d'Oisans et d'Allemond

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Réseau de Transport et d'Électricité

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 août 2021 et complété les 29 novembre 2021, 12 janvier 2022 et 25 avril 2022, présenté par monsieur le président de RTE Réseau de Transport et d'Électricité, enregistré sous le n° 38-2021-00401 et relatif à l'installation des liaisons souterraines dans la plaine de l'Oisans, au franchissement pont cadre route de Savoie RD 526 – commune d'Allemond, et à l'installation des passerelles techniques commune de Bourg-d'Oisans ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 13 octobre 2021 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le SYMBHI le 25 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 mai 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les travaux des trois passerelles sur les différents cours d'eau n'aggravent pas le risque inondation ;

Considérant que les travaux ne fragilisent pas les digues des cours d'eau impactés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président de RTE Réseau de Transport et d'Électricité 1, rue Crépet – CS 30728 69367 LYON Cedex 07 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant, le franchissement pont cadre route de Savoie RD526 commune d'Allemond et l'installation des passerelles techniques sur l'Eau d'Olle, la Romanche et la Béalière de Pisse Vache communes d'Allemond et de Bourg-d'Oisans, nécessaires à l'installation des liaisons souterraines dans la plaine de l'Oisans.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200.m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ☞ le pétitionnaire s'engage à respecter strictement les éléments contenus dans le dossier loi sur l'eau ;
- ☞ le pétitionnaire s'engage à respecter strictement les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le SYMBHI, en annexe de l'arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- ☞ le pétitionnaire prend toutes les précautions de protection du milieu aquatique par départ de fines lors de la reconnexion du cours d'eau avec la buse de dérivation par suppression du batardeau/bouchon d'argile

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux Mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune d'Allemond,
Le maire de la commune de Bourg d'Oisans,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 mai 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ANNEXE

à

Arrêté Préfectoral n°38-2021-00401

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au

Franchissement pont cadre route de Savoie RD 526– commune d'Allemond
et à

l'installation des passerelles techniques – communes de Bourg-d'Oisans et d'Allemond
nécessaires à

l'installation des liaisons souterraines dans la plaine de l'Oisans

Communes de Bourg d'Oisans et d'Allemond

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ANNEXE : Autorisation d'exécution de travaux du SYMBHI, du 25 mars 2022.

Vu pour être annexée à mon arrêté

N°38-2021-00401

du 06 mai 2022

préfet de l'Isère et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Bénéficiaire : RTE

CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE

Restructuration de la ligne 63 kV Saint-Guillaume-Le Verney-zOz et Les Clavaux- Le Verney-zBâton

MAÎTRE D'OUVRAGE (désigné ci-après le bénéficiaire)

RTE

Centre Développement & Ingénierie Lyon
1 rue Crépet - CS 30728
69007 LYON Cedex 07

Représenté par M. Pierre FACUNDO, responsable Projet

est autorisé à exécuter les travaux suivants :

LOCALISATION DES TRAVAUX

Département de l'Isère - Commune du Bourg-d'Oisans (38520)

Torrent de la Romanche en aval du pont de Rochetaillée (RD.526 - Pont-Rouge).

Torrent de l'Eau d'Olle en aval du pont Farnier (RD.44).

Ouvrages impactés :

- digues rive gauche et rive droite de la Romanche à 20 mètres en amont du profil 67 (digues de classe C - décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007).
- digues rive gauche et rive droite de l'Eau d'Olle à 70 mètres en amont du profil 5 (digues de classe C - décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007).

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Du 28/03/2022 au 31/06/2022.

NATURE DES TRAVAUX

CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE, DE L'EAU D'OLLE ET DE LA BÉALIÈRE DE PISSE-VACHE PAR LA LIGNE 63 KV (6 FOURREAUX PEHD DE Ø50 A 180 MM IMPLANTÉS DANS LES PASSERELLES)

Type d'ouvrages : passerelles en acier suspendues, supportées par 2 câbles porteurs continus d'une rive à l'autre (sauf Béalière : passerelle sur culée implantée en berge)

Passerelle sur la Romanche : longueur du platelage = 53 m - largeur = 2 m

Passerelle sur l'Eau d'Olle : longueur du platelage = 32 m - largeur = 2 m

Passerelle sur la Béalière de Pisse-Vache : longueur du platelage = 17 m - largeur = 1.30 m



AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

(Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Bénéficiaire : RTE

CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE

Restructuration de la ligne 63 kV Saint-Guillaume-Le Verney-zOz et Les Clavaux- Le Verney-zBâton

TRAVAUX SUR LA DIGUE RIVE GAUCHE DE LA ROMANCHE

- Epaissement de la digue en remblais côté terre sur une largeur de 3.50 m (contournement de la passerelle pour passage des engins d'entretien après travaux).
- Réalisation du massif d'ancrage des câbles porteurs en crête de digue côté rivière (massif béton 5.80 x 2.40 x 0.80 m).
- Fixation du massif d'ancrage par :
 - forage et mise en place de 8 pieux acier N80 - Ø127mm - Longueur totale = 8 m,
 - forage et mise en place de 5 tirants d'ancrage acier Ø40mm - Longueur totale = 10 m.
- Suivant la position du massif d'ancrage : démontage de la crête du perré-béton (protection du talus de digue) et remise en état après travaux.
- Terrassement de faible profondeur pour pose en souterrain des fourreaux PEHD en nappe depuis le TN côté terre jusqu'au massif d'ancrage et mise en place d'une protection en béton renforcé sur les fourreaux.
- Mise en place de gabions-cages électrosoudés 2 x 1 x 1 m à proximité de la passerelle pour guidage des véhicules à l'approche des massifs d'ancrage et des câbles de tension.

TRAVAUX SUR LA DIGUE RIVE DROITE DE LA ROMANCHE

- Réalisation du massif d'ancrage des mâts de déviation en crête de digue côté rivière (massif béton 3.00 x 2.00 x 0.80 m).
- Fixation du massif de déviation par forage et mise en place de 4 pieux acier N80 - Ø127mm - Longueur totale = 8 m.
- Suivant la position du massif d'ancrage : démontage de la crête du perré-béton (protection du talus de digue) et remise en état après travaux.
- Réalisation du massif d'ancrage des câbles de tension sur la plateforme en crête de digue (massif béton 5.00 x 2.40 x 0.80 m).
- Fixation du massif d'ancrage par :
 - forage et mise en place de 3 pieux acier N80 - Ø127mm - Longueur totale = 6 m,
 - forage et mise en place de 5 tirants d'ancrage acier Ø40mm - Longueur totale = 8 m.
- Mise en place de gabions-cages électrosoudés 2 x 1 x 1 m à proximité de la passerelle pour guidage des véhicules à l'approche des massifs d'ancrage et des câbles de tension.

Passerelle de franchissement de la Béalière de Pisse-Vache :

- Réalisation du massif support (culée rive gauche) dans le talus de digue de la Romanche côté Béalière (massif béton 2.50 x 1.00 x 0.55 m)
- Fixation du massif support par forage et mise en place de 3 pieux acier N80 - Ø127mm - Longueur totale = 8 m
- Terrassement de faible profondeur pour pose en souterrain des fourreaux PEHD en nappe entre le massif de déviation et la culée rive gauche de la passerelle de la Béalière puis mise en place d'une protection en béton renforcé sur les fourreaux.



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

(Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Bénéficiaire : RTE

CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE

Restructuration de la ligne 63 kV Saint-Guillaume-Le Verney-zOz et Les Clavaux- Le Verney-zBâton

RIVE GAUCHE ET RIVE DROITE DE LA ROMANCHE

- Montage des suspentes et du platelage des passerelles depuis les digues à l'aide d'un moyen de levage adapté (blondin de chantier, grue ...).

TRAVAUX SUR LA DIGUE RIVE GAUCHE DE L'EAU D'OLLE

- Réalisation du massif d'ancrage des mâts de déviation en crête de digue côté rivière (massif béton 3.00 x 2.00 x 0.80 m).
- Fixation du massif de déviation par forage et mise en place de 4 pieux acier N80 - Ø127mm - Longueur totale = 6 m.
- Réalisation du massif d'ancrage des câbles de tension sur la plateforme en crête de digue (massif béton 3.00 x 2.20 x 0.80 m).
- Fixation du massif d'ancrage par :
 - forage et mise en place de 3 pieux acier N80 - Ø127mm - Longueur totale = 6 m,
 - forage et mise en place de 3 tirants d'ancrage acier Ø40mm - Longueur totale = 9 m.
- Terrassement de faible profondeur pour pose en souterrain des fourreaux PEHD en nappe entre les massifs d'ancrage et mise en place d'une protection en béton renforcé sur les fourreaux.
- Mise en place de gabions-cages électrosoudés 2 x 1 x 1 m à proximité de la passerelle pour guidage des véhicules à l'approche des massifs d'ancrage et des câbles de tension.

TRAVAUX SUR LA DIGUE RIVE DROITE DE L'EAU D'OLLE

- Terrassement partiel du merton existant en crête de digue (dépôt de terre disposé en merton et n'ayant aucune fonction hydraulique) pour assurer le passage des engins d'entretien après travaux.
- Réalisation du massif d'ancrage des câbles porteurs en crête de digue côté rivière (massif béton 4.0 x 2.20 x 0.80 m).
- Fixation du massif d'ancrage par :
 - forage et mise en place de 5 pieux acier N80 - Ø127mm - Longueur totale = 8 m,
 - forage et mise en place de 3 tirants d'ancrage acier Ø40mm - Longueur totale = 9 m.
- Terrassement de faible profondeur pour pose en souterrain des fourreaux PEHD en nappe sous la crête de digue à partir du massif d'ancrage et mise en place d'une protection en béton renforcé sur les fourreaux.
- Mise en place de gabions-cages électrosoudés 2 x 1 x 1 m à proximité de la passerelle pour guidage des véhicules à l'approche des massifs d'ancrage et des câbles de tension.

RIVE GAUCHE ET RIVE DROITE DE L'EAU D'OLLE

- Montage des suspentes et du platelage de la passerelle depuis les digues à l'aide d'un moyen de levage adapté (blondin de chantier, grue ...).



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Bénéficiaire : RTE

CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE

Restructuration de la ligne 63 kV Saint-Guillaume-Le Verney-zOz et Les Clavaux- Le Verney-zBâton

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

A.1 - PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le SYMBHI devra être tenu informé du déroulement des travaux (démarrage, phases particulières) et de toute modification portée au projet.

La mise en place et l'entretien du dispositif pour régler la circulation sur les digues pendant le chantier seront entièrement à la charge du bénéficiaire (signalisation, clôture, déviation ...).

Au droit du chantier et de ses installations, l'entreprise chargée des travaux veillera à maintenir en permanence un passage pour tout véhicule (surveillance et entretien).

DISPOSITIONS VIS-A-VIS DU RISQUE DE CRUE DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE

Au démarrage des travaux, l'entreprise communiquera au SYMBHI les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

En cas de crue de la Romanche ou de l'Eau d'Olle, l'entreprise chargée des travaux devra être en mesure, à tout moment et sur demande du SYMBHI :

- de déplacer les installations de chantier susceptibles de gêner le passage et l'intervention d'engins mobilisés pour une intervention d'urgence,
- de procéder au remblaiement des fouilles réalisées pour les massifs d'ancrage côté rivière → matériels et personnels mobilisables sous 30 minutes et matériaux disponibles à proximité du chantier.

A.2 - APRES EXECUTION DES TRAVAUX

1. Un constat d'état des lieux après travaux sera effectué en présence des représentants de RTE, du SYMBHI et de l'entreprise chargée des travaux

2. Le bénéficiaire remettra au SYMBHI les documents suivants :

- la synthèse du déroulement du chantier avec un dossier photographique des travaux,
- le récolement des travaux (vues en plan, coupes, profils en long, positions précises des ouvrages implantés),
- les caractéristiques des ouvrages et matériaux mis en place,
- tout élément particulier relevé lors des travaux.



AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Bénéficiaire : RTE

CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE

Restructuration de la ligne 63 kV Saint-Guillaume-Le Verney-zOz et Les Clavaux- Le Verney-zBâton

B - AUTORISATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Accès au chantier - Autorisation de circulation sur les digues

En application de l'Arrêté Préfectoral 38-2018-10-29-001, la présente autorisation emporte autorisation de circulation sur les digues rive gauche et rive droite de la Romanche, en aval du pont de Rochetaillée, et de l'Eau d'Olle, en aval du pont Farnier.

Cette autorisation est accordée au bénéficiaire (RTE) ainsi qu'à toute entreprise mandatée par le bénéficiaire pour les besoins du chantier.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du chantier.

Installation de la base-vie

Le présent document emporte autorisation d'installation de la base-vie sur la digue rive droite de la Romanche. Cette autorisation est valable pour toute la durée du chantier.

Au démarrage du chantier, l'entreprise chargée des travaux devra soumettre au SYMBHI, pour avis, le plan d'installation de la base-vie.

L'entreprise veillera à conserver en permanence un passage sur la digue pour les véhicules du SYMBHI et tout engin susceptible d'intervenir pour l'entretien des digues (tracteurs, épaveuses, camions ...) ou en cas d'urgence (situation de crue).

Le gabarit minimum de passage est fixé à : largeur = 3.50 m - hauteur = 4.50 m.

N.B. :

Au droit du profil 67, la digue rive droite présente une largeur en crête de 20 mètres environ (sur 100 m de long) et son niveau en crête est supérieure à la Q200 Romanche.

Z digue rive droite = 213.16 m

Q200 Romanche = 712.82 m - Q100 Romanche = 712.56 - Q30 Romanche = 712.13

(source : SYMBHI/EGIS - EDD Romanche Oisans 2020)

Installations de chantier

A l'avancement des différentes phases du chantier, l'entreprise chargée des travaux devra soumettre au SYMBHI, pour avis, les plans des installations de chantier.

L'entreprise veillera à conserver en permanence un passage sur la digue pour les véhicules du SYMBHI et tout engin susceptible d'intervenir pour l'entretien des digues (tracteurs, épaveuses, camions ...) ou en cas d'urgence (situation de crue).

Le gabarit minimum de passage est fixé à : largeur = 3.50 m - hauteur = 4.50 m.

Tranchées pour les fourreaux PEHD

Le lit de pose des fourreaux PEHD sera exclusivement constitué des matériaux du site (grave sablo-limoneuse). La mise en place d'un lit de sable est totalement proscrite.



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Bénéficiaire : RTE

CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE

Restructuration de la ligne 63 kV Saint-Guillaume-Le Verney-zOz et Les Clavaux- Le Verney-zBâton

Perré béton

Les digues rive gauche et rive droite de la Romanche sont protégées par un perré en dalle béton. L'entreprise veillera autant que possible à ne pas porter atteinte à ce perré.

Avant toute intervention près du talus côté rivière, l'entreprise procédera à un sondage à la pelle en vue de relever précisément la position du perré vis-à-vis des ouvrages à réaliser (massifs d'ancrage, pieux d'ancrage et tirants d'ancrage).

Dans le cas où le perré devrait être partiellement démonté et/ou traversé par les pieux et tirants d'ancrage, les modalités de démontage, de traversée et de remise en état soignée (étanchéité du perré) seront soumises à l'approbation du SYMBHI.

Passage des véhicules après travaux - protection des ouvrages réalisés

A l'issue des travaux, tous les ouvrages réalisés sur les digues devront permettre le passage pour les véhicules du SYMBHI et tout engin susceptible d'intervenir pour l'entretien des digues (tracteurs, épaveuses, camions ...) ou en cas d'urgence (situation de crue).

Le gabarit minimum de passage est fixé à : largeur = 3.50 m - hauteur = 4.50 m.

En vue de protéger les ouvrages en place sur les digues (massifs d'ancrage, câbles porteurs), le bénéficiaire a prévu la mise en place de gabions-cages électrosoudés afin de "guider" les véhicules à l'approche des passerelles.

La position et le nombre de gabions seront définis conjointement avec le SYMBHI afin d'assurer un passage sécurisé pour tout véhicule de surveillance, entretien et travaux, tout en assurant la protection des ouvrages RTE.

Remise en état

Après chaque intervention, les talus de digue affectés par les travaux seront soigneusement remis en état (retalutage) avec les déblais du site.

En fin de chantier, les pistes d'accès ainsi que les zones d'installation de chantier et d'installation de la base-vie devront faire l'objet d'une remise en état soignée : nivellement des surfaces impactées, apport de matériaux si nécessaire et compactage.

Les remises en état feront l'objet d'un constat avec le SYMBHI.



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Bénéficiaire : RTE

**CONSTRUCTION DE PASSERELLES TECHNIQUES
POUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ROMANCHE ET DE L'EAU D'OLLE**
Restructuration de la ligne 63 kV Saint-Guillerme-Le Verney-zOz et Les Clavaux- Le Verney-zBâton

C - GESTION ET ENTRETIEN APRES TRAVAUX

C.1 - SURVEILLANCE DES DIGUES

Dans le cadre de ses inspections réglementaires mensuelles et sur une période de 2 ans au-delà du constat de fin des travaux (cf. § A.2.1), le SYMBHI surveillera le comportement des différents secteurs d'intervention en vue de déceler d'éventuels désordres : tassements, glissements de talus, fontis ...

Le cas échéant, le SYMBHI demandera au bénéficiaire de procéder au traitement des désordres observés.

C.2 - ENTRETIEN AU DROIT DES OUVRAGES RTE

Les opérations d'entretien de la végétation au droit et sous les ouvrages RTE feront l'objet d'une convention SYMBHI/RTE qui en définira les modalités (qualité de l'intervenant, type et fréquence des travaux ...).

Fait à Grenoble, le 25 mars 2022,

Pour le SYMBHI,

Le responsable du Pôle ouvrages
Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

Michel PINHAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

